



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2018/07 AI du 21 MARS 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-28-AI du 28 août 2013
portant enregistrement de l'augmentation de production d'une usine de fumaison
et de conditionnement de saumons, truites et produits élaborés
exploitée par la société MOULIN DE LA MARCHE, ZAC de Run Ar Puns à CHATEAULIN

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-28-AI du 28 août 2013 portant enregistrement de l'augmentation de production d'une usine de fumaison et de conditionnement de saumons, truites et produits élaborés, exploitée par la société MOULIN DE LA MARCHE, Zac de Run Ar Puns à Châteaulin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2013 imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau ;

VU le décret du 8 octobre 2015 suite à la parution du décret n°2014-385 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, substituant notamment la rubrique 4735 à la rubrique 1136 ;

VU la demande présentée le 31 juillet 2015 par l'exploitant de la société MOULIN DE LA MARCHE relative à l'actualisation des valeurs limites des rejets des effluents industriels dans la station d'épuration communale de Châteaulin ;

VU le rapport n°2018-01321 et les propositions en date du 14 mars 2018 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2018-01450 en date du 28 février 2018 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 14 mars 2018 qui n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

CONSIDERANT que la demande formulée par l'exploitant de l'établissement Moulin de la Marche ne concerne que l'actualisation des valeurs limites de rejets des eaux usées industrielles ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par l'exploitant de l'établissement Moulin de la Marche sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement et ne génèrent pas de nouveaux inconvénients et dangers pour l'environnement et la commodité du voisinage ;

CONSIDERANT la capacité de la station d'épuration communale de Châteaulin à accepter les flux de pollution engendrés par l'activité de la société Moulin de la Marche ;

CONSIDERANT que la société Moulin de la Marche peut bénéficier de la simplification administrative prévue par le régime de l'enregistrement et notamment, de l'allègement des fréquences et des modalités de transmission des résultats d'auto surveillance ;

CONSIDERANT qu'en référence à la demande de l'exploitant, les dispositions des articles 37 et 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être aménagées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-28-AI du 28 août 2013 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime¹
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale à l'exclusion des produits issus du lait, des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j.	28,8 t/j en moyenne 50 t/j en pointe	E
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	2 tours aéro-réfrigérantes d'une puissance thermique cumulée de 2 574,8 kW	DC
4735-1-b	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	1,25 t	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	65,5 kW	D

¹ E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique ; D : Déclaration

Article 2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Les prescriptions de l'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-28-AI du 28 août 2013 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 37 et 56 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté ».

Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions de l'article 1.4.4 et du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-28-AI du 28 août 2013 susvisé sont supprimées.

Article 4 – Aménagement de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

Les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une convention de rejet régissant les rapports entre la société Moulin de la Marche et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'Eau. Les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité ».

Article 5 – Aménagement de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

Les prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents industriels de l'établissement Moulin de la Marche sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective ; une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m ³	En continu
pH	-	
MES	kg/j	1 fois par semestre
DCO (*)	kg/j	
DBO ₅ (*)	kg/j	
Azote NTK	kg/j	
Phosphore total : Pt	kg/j	
Chlorures Cl ⁻	kg/j	1 fois par an
Graisses	kg/j	

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

- 1) Par les **pétitionnaires ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b. La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois**. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'inspecteur des installations classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Châteaulin et à la société Moulin de la Marche.

Quimper, le 21 MARS 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Châteaulin
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DDPP
- Mme le maire de Châteaulin
- M. le Directeur de la société Moulin de la Marche